

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE.
ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE. — Projet de décret.
PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. étim.). — Tribunaux correctionnels; connexité; incompétence. — Cour d'appel d'Orléans (appels correct.). — Cour d'assises de la Seine: Une existence mystérieuse; tentative d'escroquerie; l'intendant du comte de Posen; faux.
CHRONIQUE. — Esquisse de l'histoire et des mœurs de la Corse.

ASSEMBLEE NATIONALE.

C'est M. Léon de Malleville qui est au fauteuil de la présidence, et l'on ne tarde pas, en lisant l'ordre du jour de la séance, à savoir pourquoi M. Armand Marrast s'est absenté. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur une résolution par laquelle la Commission de comptabilité propose de voter à 10,000 francs au lieu de 4,000, l'indemnité allouée au président de l'Assemblée nationale.

Au moment où la discussion s'est ouverte sur cette demande, une assez vive agitation a parcouru les divers bancs de l'Assemblée, et il nous a semblé que la majorité voyait avec quelque déplaisir se reproduire d'une façon si impopulaire une question qu'elle avait déjà ajournée. De divers côtés l'on a demandé la question préalable; d'autres voix se sont élevées pour réclamer le comité secret. Vainement M. Degoussé, au nom de la Commission de comptabilité, a justifié l'allocation mensuelle de 10,000 francs par l'importance des frais de représentation. L'Assemblée, sur la proposition de M. Deslongrais, a décidé, à une assez forte majorité, qu'elle ne passerait pas à la discussion des articles.

Est-ce là un vote qu'il faille approuver? Pour notre part, nous hésitons. Sans doute, l'économie est plus que jamais nécessaire et il importe de réduire toutes les allocations exagérées, de supprimer toutes les dépenses inutiles. Mais ces frais de représentation qui conviennent à une des plus hautes dignités de l'Etat, sont-ils stériles au moment surtout où l'on voudrait voir se ranimer cette vie de luxe qui faisait la fortune de Paris et qui s'en est retirée depuis huit mois. Evidemment, l'Assemblée ne voudra pas de ce vote une question personnelle. On sait que, lors de la dernière élection du président, la majorité qui, d'abord paraissait se déclarer contre M. Marrast, est revenue à lui pour donner en gage à la conciliation opérée par le remaniement ministériel et qu'elle avait déclaré voter encore pour cette fois en faveur de M. Marrast. A-t-elle voulu, par sa décision d'aujourd'hui, faire pressentir son vote du mois prochain sur la présidence? C'est là du moins l'interprétation qui circule dans les couloirs de l'Assemblée.

Avant cette décision, l'on s'est occupé du projet de décret relatif à la publicité des débats de l'Assemblée nationale. La Commission de comptabilité proposait de transférer le matériel et les ateliers du *Moniteur* plus à portée du lieu des séances, « dans le palais de l'Assemblée nationale », disait le projet. Sur quoi une interminable discussion s'est engagée: Le *Moniteur* sera-t-il placé dans le palais ou près le palais? On a discuté deux heures durant sur ce point et l'on est enfin tombé d'accord pour tout concilier en disant que le *Moniteur* serait transféré dans ou près le palais de l'Assemblée.

Un débat plus sérieux devait s'élever sur la proposition de M. Grefon. On se rappelle sans doute que l'honorable membre avait demandé qu'il fut dressé un état, avec pièces à l'appui, des recettes et des dépenses faites par le Gouvernement provisoire depuis le 24 février jusqu'au 4 mai. Cette proposition avait été renvoyée au comité des finances, et le comité, par l'organe de M. Guoin, avait conclu à la production de l'état et des pièces demandées par M. Grefon.

Après un discours dans lequel M. Pagnerre s'est attaché à justifier la comptabilité du Gouvernement provisoire, M. Garnier-Pagès a demandé la parole.

M. Garnier-Pagès est un des orateurs que l'Assemblée écoute toujours avec une faveur marquée: non pas certes qu'elle approuve nous en avons eu la preuve — les acclamations qui signalent l'administration de l'ex-ministre des finances, mais elle ne peut se défendre d'une vive sympathie pour des intentions loyales et droites, même quand elles s'égarent. M. Garnier-Pagès a retracé aujourd'hui l'histoire financière du Gouvernement provisoire; mais, hélas! Mais à quoi bon aujourd'hui les récriminations? Comme l'a dit avec loyauté M. Garnier-Pagès, nous avons fait des fautes, sans doute; qui l'aurait dit? Et il rappelait cette vive fièvre de la débâcle, sous le coup de la menace, en présence d'une époque qui, à un moment, n'aurait plus les services que nous avons faits, soit: mais qu'on nous permette de dire que le mal que nous avons empêché. Ces paroles de M. Garnier-Pagès renfermaient une allusion qu'il n'a pas voulu rendre plus transparente; et rappelant le fameux discours du Châlet, il a dit qu'en effet on avait proposé alors ce qu'on appelle une grande mesure révolutionnaire, — deux milliards en assignats; mesure désastreuse pour le pays, désastreuse surtout pour cette population de travailleurs à laquelle on la propose aujourd'hui comme un remède à sa misère. Pour résoudre la question financière, a dit M. Garnier-Pagès, ce n'était pas seulement au ministère de l'Intérieur. — Je ne comprends pas, s'est écrié M. Garnier-Pagès, et l'Assemblée me comprend, a répliqué M. Ledru-Rollin qu'elle avait par son acclamation, a monné que lui pour se rappeler tout le mal qu'il a fait au Gouvernement.

On s'attendait à voir M. Ledru-Rollin monter à la tribune, ne fut-ce que pour reproduire là où elles peuvent être réfutées les théories financières et politiques dont il est si prodigue ailleurs, et qu'il se propose, dit-on, de

coporter d'abord dans une nouvelle excursion à travers les meetings du socialisme. M. Ledru-Rollin est resté muet sous le coup des accusations de l'honorable M. Garnier-Pagès: il répondra sans doute au banquet le plus prochain.

Au reste, M. Garnier-Pagès ainsi que M. Duclerc se sont réunis pour appuyer vivement les conclusions du Comité des finances. M. Gondchaux s'y est opposé en déclarant qu'il y avait à l'établissement de ce compte-fraction des impossibilités matérielles, et que d'ailleurs tous ces états seraient vérifiés par la Cour des comptes. MM. Mortimer-Ternaux et Creton ont à leur tour prétendu que rien n'était plus facile, et entre autres détails donnés par les honorables membres sur ce qu'ils ont appelé le gaspillage des fonds de l'Etat, nous avons retenu le chiffre de 950,000 francs porté en dépense pour la fête de la Concorde. Dans ce chiffre on voit figurer pour 56,000 francs cette abominable statue du Champ-de-Mars, dont tout Paris conserve le souvenir, et à laquelle M. Deville avait évidemment emprunté l'esquisse qu'il nous faisait ces jours derniers de la République rouge.

M. Ledru-Rollin a cru devoir à cette occasion demander la parole: il a déclaré qu'il était complètement étranger aux dépenses de la fête de la Concorde: ce qui est vrai. Il a terminé en insistant aussi pour qu'il fut procédé au compte demandé par le Comité des finances. L'Assemblée pensait que M. Ledru-Rollin allait relever le gant que lui avait jeté M. Garnier-Pagès; mais M. Ledru-Rollin, quoiqu'il n'eût pas cette fois à prendre prétexte des interruptions, est brusquement descendu de la tribune.

L'Assemblée, à une forte majorité, a adopté les conclusions du Comité des finances.

A la fin de la séance, M. Marrast, au nom de la commission de constitution, a apporté le projet de décret qui fixe au 10 décembre l'élection du président de la République. Nous donnons plus bas le texte de ce projet, qui sera discuté après demain.

M. Grandin a annoncé qu'il interpellerait demain M. le ministre de l'Intérieur sur le banquet qui a eu lieu dimanche à Passy. A ce banquet, près du fauteuil du président, se trouvaient inscrits sur une colonne les noms des six représentants en ce moment poursuivis pour crimes: Louis Blanc, Caussidière, Courais, Albert, Barbès, Raspail. M. Bac, représentant du peuple, y a porté ce toast: « A nos frères, les ouvriers de Rouen, d'Elbeuf et de Limoges; à ceux surtout qui, du fond de leur prison, unissent leurs gémissements à nos nôtres! » Aussi M. Grandin a-t-il eu soin de déclarer qu'il entendait aussi donner avis à M. Bac de ses interpellations.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

PROJET DE DECRET.

Art. 1^{er}. Il sera procédé le 10 décembre 1848 à l'élection du président de la République.

Cette élection aura lieu dans les formes établies par le décret du 5 mars et l'instruction du 8 mars.

Art. 2. Seront admis à concourir à cette élection tous les électeurs inscrits sur les listes, en vertu des mêmes décret et instruction.

Les listes de rectifications seront dressées conformément au même décret; elles seront affichées dix jours au moins avant le jour de l'élection.

Art. 3. Les militaires des armées de terre et de mer voteront au chef-lieu de canton, dans la circonscription duquel ils se trouveront en garnison ou en résidence.

Les listes des électeurs militaires, dûment certifiées par l'intendant ou le commissaire de marine, seront transmises, huit jours avant le jour de l'élection, au maire de chef lieu de canton. Le maire répartira les électeurs militaires entre les diverses sections électorales.

Art. 4. Les listes seront recensées au chef-lieu du département, conformément à l'instruction du 8 mars; et le résultat du recensement, ainsi qu'un double des procès-verbaux d'élections, seront scellés, cachetés et transmis à l'Assemblée nationale.

Une commission spéciale de trente représentants, élue dans les bureaux au scrutin secret et à la majorité absolue, sera chargée du dépouillement des procès-verbaux, et fera son rapport à l'Assemblée nationale. Le bureau fait partie de cette commission.

Art. 5. Tout bulletin contenant une désignation inconstitutionnelle ne sera pas compté. Toutefois, les bulletins ainsi annulés seront annexés aux procès-verbaux et adressés à l'Assemblée nationale.

Art. 6. Aussitôt après la vérification des pouvoirs du président de la République et son installation, il entrera en exercice des droits qui lui sont attribués par la Constitution, à l'exception toutefois du droit spécial qui lui est conféré par l'article 37.

Art. 7. Jusqu'à la constitution définitive du Conseil d'Etat, une Commission de trente membres élus par l'Assemblée dans les bureaux, et à la majorité relative; exercera les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par les articles 34 et 64 de la Constitution.

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Le projet d'organisation judiciaire a été, dans les bureaux, l'objet d'une discussion approfondie. Nous publions l'analyse des principaux arguments développés pour et contre le projet:

2^o bureau. — M. Grellet a présenté des observations sur l'ensemble du projet.

3^o bureau. — Le projet a donné lieu de la part de M. Portalis à des observations assez vives. Il a reproché au projet de décret de ne pas être la mise en pratique des idées énoncées au milieu desquelles il a pris naissance.

M. Waldeck-Rousseau approuve, lui, au contraire, le principe du projet, parce qu'il respecte l'une des institutions les plus grandes, les plus fortes et les plus dignes de la France; celle qui lui a rendu par sa formation, ses lumières, son désintéressement, les services les plus constants et les plus considérables. Mais il regrette la suppression générale et absolue, sans distinction, des chambres des mises en accusation. Il démontre que dans certaines Cours les besoins du service exigent qu'elles soient maintenues. Il combat la disposition qui réduit à cinq le nombre des magistrats qui tiennent les audiences civiles; il voit dans cette réduction une atteinte grave aux garanties données en puissance, en lumières, en indépendance personnelle du juge, aux plaideurs et aux intérêts engagés. Enfin il voudrait que le décret déterminât les conditions de capacité, d'études préalables des hommes appelés aux fonctions aujourd'hui si importantes

et si difficiles de juge de paix.

M. Bourbeau approuve la suppression des chambres des mises en accusation. Il approuve également la réduction à cinq des magistrats tenant les audiences civiles; mais il adopte le sentiment de M. Waldeck-Rousseau sur la nécessité de reconstituer fortement les juges de paix.

M. Bauchard approuve sans réserve le projet.

M. Langlet adhère aux observations de M. Waldeck-Rousseau.

Les voix se partagent entre MM. Bourbeau, Waldeck-Rousseau et Bauchard. M. Bourbeau est nommé au second tour.

6^o bureau. — M. de Saint-Priest, dans une appréciation de la nouvelle loi, dont il approuve généralement les dispositions, a blâmé la suppression de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, suppression qui a été approuvée, ainsi que celle des chambres des mises en accusation; par tous les orateurs qui ont été entendus.

M. Huro n'accepte qu'avec hésitation la réduction du nombre de conseillers nécessaires pour rendre les arrêts.

M. Havin, qui approuve les différentes dispositions de la nouvelle loi, demande que les conditions de candidature ne soient pas appliquées lors de la première réorganisation judiciaire.

Cette opinion est combattue par M. Baze, qui craindrait, par cette exception, de faire peser sur la nouvelle magistrature le reproche que l'on adressait à l'ancienne. M. Baze combat aussi l'opinion contraire à la réduction du nombre de conseillers. La responsabilité, dit-il, diminue pour ainsi dire en se divisant davantage.

Après quelques considérations présentées par M. Dubruel sur la nécessité de poser des conditions de candidature aux justices de paix, le bureau a nommé, au second tour de scrutin, M. Havin, commissaire, par 19 voix contre 12, qui ont été données à M. Baze.

8^o bureau. — M. Legendre a contesté le projet:

1^o En ce qu'il supprimait la chambre des requêtes de la Cour de cassation;

2^o En ce que les arrêts des Cours d'appel devaient être rendus par cinq conseillers seulement;

3^o En ce que le mode de présentation des magistrats n'était pas déterminé par le projet.

M. Emile Leroux a défendu le projet dans les dispositions relatives à la suppression de la chambre des requêtes. Il pense que les avantages de l'épreuve que subit le pourvoi devant la chambre des requêtes ne compensent pas les inconvénients graves résultant des lenteurs indispensables entraînées par la décision de cette chambre. Il croit que l'unité de la jurisprudence au sein de la Cour de cassation est une amélioration qui doit appeler toute la sollicitude du législateur; que la dissidence qui existe sur certaines questions, entre la chambre des requêtes et la chambre civile, tend à multiplier les procès et jette la perturbation dans les familles; que le seul moyen d'arriver à l'unité est de supprimer la chambre des requêtes et de partager les attributions des deux chambres civiles, de manière à ce qu'elles soient bien distinctes et à ce que leurs décisions ne puissent pas se contrarier.

A l'égard des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance, M. Emile Leroux fait remarquer au Comité que le premier projet du Gouvernement avait adopté un système absolu de suppression qui a été repoussé par tous ceux qui ont examiné ce projet, et surtout par le comité de la justice; que le projet actuel tombait dans un excès contraire, en conservant toutes les Cours et tous les Tribunaux indistinctement; que cependant il était notoire que certains Cours d'appel et certains Tribunaux étaient presque complètement inoccupés, et qu'ils jugeaient un nombre d'affaires tellement minime que leur réunion à d'autres Cours et Tribunaux serait réclamée par l'intérêt des justiciables et même par celui des officiers ministériels qui sont attachés à ces Cours et Tribunaux.

La réduction à cinq du nombre des conseillers qui doivent concourir aux arrêts paraît convenable à l'orateur, mais comme minimum seulement, il pense que quand la chambre pourra se compléter il n'y aura qu'avantage pour les plaideurs à ce que le nombre soit supérieur à cinq, pourvu qu'il soit impair de manière à éviter les partage.

M. Emile Leroux s'élève avec force contre l'article qui permet la présidence des assises aux conseillers qui auront voté sur la mise en accusation; il trouve là un inconvénient des plus graves. Quelle que soit, dit-il, l'impartialité du magistrat, il lui sera souvent impossible de se garantir contre la prévention née d'une première appréciation des faits et de la qualification donnée au crime. D'ailleurs, est-il convenable que le magistrat qui, lors de la mise en accusation, aura décidé que le fait constitue tel crime, décide plus tard le contraire à la Cour d'assises, ce qui peut arriver quelquefois? On cite pour exemple les Tribunaux de trois juges qui statuent sur le renvoi en police correctionnelle et qui prononcent ensuite sur la prévention. C'est là un exemple malheureux; car, on s'est souvent élevé contre cet inconvénient inévitable dans les Tribunaux de trois juges et qu'il faudra soigneusement éviter par la loi nouvelle dans les Tribunaux composés de deux chambres.

La réduction de neuf juges à sept y compris le président et le vice-président, ne paraît pas possible à l'orateur pour les Tribunaux qui sont chargés du service des assises et qui jugent en appel de police correctionnelle; cette réduction aurait pour effet notamment pendant les assises, d'appeler les juges suppléants à faire le service de la chambre d'appel. Et bien! il n'est pas convenable, comme règle, de faire réviser par des suppléants les décisions rendues par des juges titulaires. C'est à être aux jugements d'appel l'autorité qu'ils doivent toujours avoir sur ceux de première instance.

M. Emile Langlet partage l'opinion de M. Emile Leroux sur plusieurs points. Il s'attache surtout à défendre l'article 33 du projet, qui interdit aux fils, aux gendres de plaider aux audiences où siègent comme président ou juges leurs père et beau-père. Il voudrait même qu'on étendît la prohibition à ceux que nul ne peut être nommé juge ou président dans un Tribunal ou son fils, gendre, frère et même neveu serait nommé ou avocat.

On procède au scrutin pour la nomination du commissaire. Les voix se sont partagées entre MM. Legendre, Emile Leroux et Emile Langlet. Ce dernier a été nommé au troisième tour.

9^o bureau. — Plusieurs orateurs ont été entendus. M. Lignier a soutenu, en principe, le projet de décret; il a émis néanmoins le regret que le projet ne contint, pour les juges de paix, aucun ordre de candidature, et que les conditions de candidature pour la magistrature ordinaire laissassent encore une si grande place à l'arbitraire des choix.

M. Béchard a fortement appuyé la disposition qui supprime la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

M. Lafontaine a combattu l'investiture qui doit être donnée, au nom de la République, comme un remaniement personnel en opposition avec le principe de l'immovibilité.

M. Flandin a fortement appuyé la disposition relative à l'investiture, au nom du Gouvernement républicain, la suppression de la chambre des requêtes, la retraite à 70 ans et plusieurs modifications qui lui ont paru heureuses; il a attaqué le nombre de cinq juges, nombre absolu pour la Cour d'appel; il en a fait ressortir les inconvénients; il a signalé des imperfections et des lacunes dans le chapitre relatif aux conditions d'appointement et de candidature, non-seulement pour les juges de paix, mais pour les autres magistrats. Il s'est

élevé contre la disposition qui éloigne de la candidature les avoués non licenciés, et maintient le mode de présentation en usage aujourd'hui.

La discussion a été renvoyée à mercredi.

10^o bureau. — M. de Tillancourt a attaqué le projet, tout en reconnaissant qu'il était meilleur que le projet primitif, et surtout que la première pensée qui avait préoccupé les esprits, celle de faire élire les magistrats par le peuple. Il expose avec assez d'étendue le but et les motifs du projet actuel; il admet comme une bonne mesure la suppression de la chambre des requêtes de la Cour de cassation. Il voudrait que, tout en conservant l'immovibilité, on eût le droit de changer un juge ou un conseiller de siège, dans l'intérêt du service et d'une bonne justice.

M. Avond a soutenu le projet dans toutes ses parties, comme assurant parfaitement les intérêts des justiciables et ceux des localités qui ont le plus grand intérêt à conserver des Tribunaux et des Cours dans les villes où ils sont aujourd'hui établis, tout en les conciliant avec ceux des contribuables qui, par la suppression de toutes les chambres de mise en accusation, des Cours d'appel et d'un certain nombre de juges, obtiendraient un dégrèvement important sur le budget du ministère de la justice.

M. Bouhier de l'Écluse dit qu'on doit, avant tout, s'attacher à rendre la justice bonne, prompte et la moins dispendieuse possible, et que des économies ne doivent être cherchées qu'autant qu'elles n'auraient pas pour résultat de compromettre les véritables intérêts des justiciables.

Il signale comme une fâcheuse tendance la voie dans laquelle est entré le projet en supprimant un certain nombre de juges des Tribunaux de première instance, et en voulant appeler les Cours d'appel à juger, au nombre de cinq conseillers seulement. L'importance des affaires portées en appel, la solennité et l'autorité des arrêts de ces Cours exigent, selon lui, au moins la présence de sept conseillers.

Il admet la suppression des chambres des mises en accusation, ce service pouvant parfaitement être attribué aux conseillers attachés aux chambres civiles dont le temps ne se trouve pas généralement entièrement occupé; et celle de la chambre des requêtes de la Cour de cassation; mais ils voudraient qu'il ne pût pas y avoir, dans l'intérêt d'une bonne justice, de Tribunaux de moins de cinq juges; le président compris, ayant été à même de se convaincre par une longue expérience que ces Tribunaux ainsi composés donnaient une garantie réelle aux plaideurs, tandis que ceux de trois juges, presque toujours divisés par de petites passions, n'en offraient que fort peu, les magistrats se liguant souvent contre la capacité et l'emportant.

Il voudrait qu'il y eût deux juges suppléants par Tribunal; qu'il y eût une hiérarchie mieux établie dans l'avancement; qu'on ne mit pas, comme on le fait dans le projet, les avoués, les avocats, à qui d'ailleurs bonne part doit être faite, et qui souvent pourraient être appelés de suite aux emplois à raison de leur mérite reconnu sur la même ligne que les magistrats pour les divers emplois de la magistrature, cette carrière honorable ayant besoin, à raison des difficultés qu'elle présente et de la modicité des traitements, d'être encouragée dans l'intérêt même d'une bonne justice, la facilité d'élection et l'habileté en affaires ne faisant pas d'ailleurs seules le bon magistrat et ne pouvant remplacer ni les traditions ni la sûreté dans le jugement, ni l'habitude de rechercher seulement la saine et véritable interprétation des lois, qui sont plus particulièrement le partage des bons magistrats.

Il ne veut pas surtout qu'on puisse changer un juge de siège, car souvent cela équivaldrait à une destitution et rendrait, par conséquent, l'immovibilité et l'indépendance du magistrat illusoire, ni que l'on puisse priver de leur position acquise par de longs sacrifices ceux des magistrats actuels appartenant aux Cours qui seront réduites; les extinctions seules devant, selon lui, amener ces réductions, d'autant que l'on pourrait craindre, en outre, de voir les plus dignes sacrifiés par l'esprit de parti.

M. Commandeur veut, comme M. Bouhier de l'Écluse, que les Cours ne puissent juger qu'un nombre de sept conseillers. Il admet les Tribunaux de trois juges par un principe d'économie, bien qu'il reconnaisse la supériorité des Tribunaux de cinq juges. Il veut que bonne part soit faite aux avocats et qu'ils puissent être appelés; selon leur mérite et leur moralité, aux emplois les plus élevés sans être astreints à commencer par les positions inférieures de la magistrature; il reconnaît néanmoins, comme l'orateur qui l'a précédé, qu'il n'est pas utile d'établir pour l'avocat comme pour le magistrat des conditions aussi étendues de durée d'exercice de sa profession pour l'admettre à un emploi ou à un autre; la capacité devant être la principale règle; et un avocat au bout de dix années d'exercice étant tout aussi capable souvent que lorsqu'il a exercé plus longtemps.

M. de Larcy se plaint surtout du défaut de hiérarchie établie dans le projet; il avait pensé qu'à raison des promesses qui ont été faites et du principe consacré par la Constitution, on aurait apporté un projet de loi qui aurait fixé d'une manière complète les conditions d'admission dans la magistrature; la manière dont les choix seraient faits, le mode et les garanties d'avancement. Il pense que c'est sur ce point que l'attention doit surtout se porter, et ce but qu'on doit s'efforcer d'atteindre.

13^o bureau. — M. Feuilhade-Chauvin combat le projet de loi. C'est surtout sous une République que la magistrature doit être imposante. Réduire le nombre des magistrats qui la composent, c'est lui enlever de sa force et de sa considération. En ce qui touche la Cour de cassation, la chambre des requêtes doit y être maintenue comme une institution très ancienne ayant son utilité pratique.

M. Erville partage l'avis de M. Feuilhade-Chauvin quant au nombre des magistrats. Il repousse la suppression des chambres d'accusation dans les Cours d'appel.

M. Dupont (de Bassac), propose le système de l'unité du juge, comme concentrant la responsabilité et satisfaisant plus que tout autre aux conditions de moralité et de science.

M. Conti se prononce pour l'unité de la jurisprudence et non pour celle du juge. C'est pour cet et raison qu'il approuve la suppression de la chambre des requêtes, qui trop souvent se trouve en désaccord de principes avec la chambre civile. Quant à l'unité du juge, il la repousse complètement. Ce système, importé de l'Angleterre, n'est fondé sur aucun principe sérieux; il est en opposition avec toutes les institutions démocratiques qui reposent sur la loi du nombre. Un seul juge peut avoir la science; mais il ne peut avoir à lui seul le sens judiciaire, qui est essentiellement de formation collective; le sens judiciaire n'est pas le sens individuel, c'est le sens commun. S'il est vrai que la responsabilité ne doit pas être trop partagée, il ne faut pas non plus la faire peser tout entière sur un seul homme. En réduisant le nombre des magistrats, le projet de loi ne disperse point la responsabilité, mais il la distribue équitablement et la renferme dans ses plus justes limites.

14^o bureau. — M. Deszeze, après avoir rappelé les innovations malheureuses dont l'organisation judiciaire avait été un moment menacée par le projet qu'une première commission avait élaboré, a loué le ministre d'y avoir renoncé, et d'avoir porté une main plus timide sur une organisation déjà éprouvée par l'expérience, qui ne saurait soulever que des objections de détail.

Il a justifié le maintien de toutes les juridictions actuelle.

ment existantes, et particulièrement des Cours d'appel, que quelques-uns avaient eu l'idée de remplacer par des Tribunaux d'appel dans chaque chef-lieu de département.

Passant à l'examen du projet en lui-même, l'orateur approuve la suppression de la chambre des requêtes à la Cour de cassation et des chambres d'accusation dans les Cours d'appel.

L'ordre de candidature indiqué dans le projet paraît suffisant à M. Desèze pour garantir les droits acquis et le concilier avec la juste latitude qu'il faut laisser au pouvoir, afin que le mérite puisse parvenir.

M. Tranchant appuie les observations de M. Desèze, sauf en ce qui touche les candidatures qu'il voudrait voir entourées de fortes garanties.

M. Saint-Gaudens a fait observer que le projet de loi était faussement intitulé projet de loi sur l'organisation judiciaire, puisqu'il n'organise rien, et qu'il se bornait au maintien de l'institution actuelle, sauf la suppression de la chambre des requêtes de la Cour de cassation et des chambres d'accusation des Cours d'appel, et sauf quelques conditions de candidatures.

Le projet est entaché de deux vices généraux. Dans un Etat démocratique, toute magistrature doit être élective et temporaire.

Les élections judiciaires furent toujours meilleures que les élections politiques : elles ont donné d'excellents juges à la Cour de cassation et aux Tribunaux civils des départements, durant l'espace d'environ dix années (de 1791 à 1800).

Des fonctions viagères et irrévocables pouvaient être admises sous le régime de la royauté pour assurer l'indépendance du magistrat. Entre deux maux on choisissait le moindre.

Autre abus. — Grâce aux frais énormes de postulation et de défense, la gratuité de la justice est un mensonge.

Passant de ces considérations générales à l'examen des diverses juridictions, l'opinant approuve la suppression de la chambre des requêtes de la Cour de cassation. Il souhaite qu'une procédure plus habile empêche que les pourvois ne s'éternissent.

Les Cours d'appel sont une institution monarchique. Un Tribunal d'appel par département offrirait l'avantage de mettre la justice à portée du justiciable et de faire concorder l'administration de la justice avec la division départementale.

Quant aux Tribunaux de première instance, M. Saint-Gaudens pense qu'ils ne devraient jamais avoir moins de quatre juges, avec pouvoir néanmoins de juger un nombre de trois. On éviterait ainsi que des affaires commencées et où des préparatifs auraient été ordonnés, ne fussent mises hors d'état, et recommencées par l'empêchement de l'un des juges.

Sur les candidatures, l'indication telle qu'elle a eu lieu aujourd'hui est extrêmement vicieuse. Les conditions imposées par la loi nouvelle n'y apportent point de remède.

Si on admet le principe vicieux de la nomination par le président de la République, les candidatures devraient être organisées d'une manière sérieuse. Il ne faut point que les nominations soient à la merci des bureaux ni même des représentants. On doit éviter sous la République les abus criants de la monarchie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 1^{er} septembre.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — CONNEXITÉ. — INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux correctionnels ne peuvent se déclarer incompetents pour d'autres causes que celles spécifiées aux articles 213 et 214 du Code d'instruction criminelle.

Des-lors ils ne peuvent se dessaisir de la connaissance des faits dont ils sont compétemment saisis, sous le prétexte de leur connexité avec d'autres faits appartenant à une juridiction différente.

La Cour,

Où le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Sevin, avocat-général;

Vu les articles 179 et 182, 213 et 214 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en fait, que le sieur Bonel était poursuivi pour les deux délits de cris séditieux et d'usurpation de fonctions;

Que, par un premier jugement, le Tribunal de Brives s'est déclaré incompetent pour connaître du délit de cris séditieux; que, par un second jugement, il a statué sur le délit d'usurpation de fonctions, et a condamné pour ce fait Bonel à huit jours d'emprisonnement;

Que, sur son appel, le Tribunal supérieur de Tulle a d'abord confirmé le jugement d'incompétence relatif aux cris séditieux par une décision qui n'est point attaquée;

Que statuant ensuite par le jugement attaqué sur l'usurpation de fonctions, il a reconnu que ce délit était connexe à celui de cris séditieux, et s'est par suite déclaré incompetent pour en connaître, sauf au ministère public à saisir en même temps la Cour d'assises des deux faits;

Attendu, en droit, qu'aucune disposition de loi n'autorise les Tribunaux correctionnels à se déclarer incompetents pour d'autres causes que celles spécifiées aux art. 213 et 214 du Code d'instruction criminelle; qu'ils ne peuvent se dessaisir de la connaissance des faits dont ils sont compétemment saisis, sous le prétexte de leur connexité avec d'autres faits appartenant à une juridiction différente;

Attendu, en conséquence, que le Tribunal correctionnel supérieur de Tulle, en refusant de statuer sur le délit d'usurpation de fonctions imputé à Bonel, dont elle se trouvait régulièrement saisie par son appel, par la raison que ce délit était connexe à un autre délit renvoyé par un précédent jugement devant la Cour d'assises, a formellement violé les articles 179 et 182, 213 et 214 du Code d'instruction criminelle ci-dessus visés;

La Cour, Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Tulle le 22 juin dernier entre le ministère public et Louis Bonel.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (appels correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

Audience du 17 octobre.

L'article 334, § 1^{er}, du Code pénal qui punit l'excitation habituelle à la débauche de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de vingt-un ans, n'exige point que cette excitation ait été exercée à l'égard de plusieurs personnes.

La réitération des actes constitue l'habitude quand ils ont été répétés envers la même personne, car il faut considérer les délits actes, eu égard à celui qui en est l'auteur, plutôt que par rapport à ceux qui en ont été l'objet.

Marie Débenne, veuve Garret, âgée de 74 ans, était signalée depuis quelque temps à la police de Blois comme facilitant la corruption de jeunes filles mineures, et les recevant à cet effet dans sa maison.

Toutefois, aucun fait n'était venu donner raison à cette rumeur du quartier, lorsque le 12 août dernier, le commissaire de police de la ville de Blois fut prévenu par le sieur Nicolas Chiquet, l'un des voisins de la veuve Garret, que Louise Lubineau, âgée de 14 ans, venait d'être amenée par sa mère, la femme Martin Lubineau, au domicile de la veuve Garret, où elle s'était rencontrée avec un vieillard de 60 ans, qu'on avait vu entrer quelques instans après elles et à la suite d'un signal parti de la maison. Nicolas Chiquet ajoutait que ce fait s'était renouvelé plusieurs fois, et qu'indigné de voir une jeune fille de cet âge prostituée par sa mère, il avait cru devoir faire la déclaration immédiate du fait qui venait de se passer sous ses yeux.

Le commissaire de police Suzanne se transporta à l'instant même au domicile de la veuve Garret; mais on n'y trouva plus la femme Lubineau ni sa fille. On trouva seulement dans l'une des chambres du premier étage une jeune femme de vingt-quatre ans en compagnie d'un homme âgé. Cette jeune femme avoua qu'elle était là pour son propre compte; mais en même temps elle fit les déclarations les plus précises au sujet de la prostitution de Louise Lubineau par sa mère, dont elle avait été en quelque sorte témoin, et sur les facilités que la veuve Garret avait procurées pour l'accomplissement de cette odieuse corruption d'une enfant.

La veuve Garret et la femme Lubineau, arrêtées pour ce fait, ont été traduites devant le Tribunal correctionnel de Blois, qui les a condamnées, savoir: la veuve Garret à deux années d'emprisonnement et 100 francs d'amende pour avoir favorisé à plusieurs reprises la corruption de Louise Lubineau, et la femme Martin Lubineau à cinq années de prison et 100 francs d'amende comme coupable d'excitation habituelle à la débauche de sa fille mineure.

Nous devons ajouter que ce n'était pas en raison de ce seul fait que la femme Lubineau était frappée du maximum de la peine édictée par le deuxième paragraphe de l'article 334 du Code pénal. L'instruction atteste qu'elle avait conduit elle-même dans une maison publique à Blois sa fille, qui avait été refusée à cause de son jeune âge, et, de plus, qu'elle l'avait envoyée à Paris pendant sept mois chez la fille M..., sa sœur, qui est inscrite sur les registres de la police.

La veuve Garret a seul interjeté appel de la sentence au Tribunal correctionnel, lequel avait jugé simplement un fait et sans se préoccuper en aucune façon de la grave question de droit qui s'élève sur le premier paragraphe de l'article 334 du Code pénal.

En effet, on sait qu'après avoir longtemps adopté l'opinion contraire, c'est-à-dire celle de l'arrêt dont nous allons rapporter les termes, la Cour de cassation, par arrêt du 26 juin 1838 (Sirey, 38. I, 568), rendu, chambres réunies, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, a exigé deux conditions pour que le délit d'excitation habituelle à la débauche existe: 1^o l'habitude, qui est constituée par la répétition des actes par lesquels la débauche ou la corruption aurait été excitée, favorisée ou facilitée; 2^o la pluralité des personnes corrompues et prostituées.

Depuis cet arrêt solennel, la Cour suprême n'a point varié dans sa jurisprudence. On peut consulter à cet égard les arrêts suivants: 21 février 1840 (Sirey, 1840, I, 872); 1^{er} juin 1844 (Sirey, 1844, I, 797).

La Cour de Bourges s'est deux fois associée à cette jurisprudence, par arrêts des 19 janvier et 3 août 1837 (Sirey, 37, 2, 430), qui, il faut bien le dire, n'a point généralement trouvé d'adhésion parmi les auteurs (Chauveau, Adolphe, théorie du Code pénal, tome 6, page 140), ni devant un assez grand nombre de Cours d'appel.

Déjà par arrêt du 6 mars 1843 (Sirey, 43, 2, 323), la Cour d'Orléans avait lutté contre la doctrine de la Cour de cassation, et de nouveau elle a cru devoir, dans l'arrêt suivant, persévérer dans sa jurisprudence:

La Cour,

En droit: attendu que l'article 334 du Code pénal, § 1^{er}, punit d'emprisonnement et d'amende quiconque attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans;

Que l'habitude est une circonstance constitutive du délit que prévoit la disposition;

Qu'il y a habitude quand les actes sont réitérés;

Qu'il faut considérer lesdits actes, eu égard à celui qui en est l'auteur, plutôt que par rapport à ceux qui en ont été l'objet;

Qu'ainsi, des faits de corruption répétés à différentes époques envers la même personne caractérisent l'excitation habituelle à la débauche, aussi bien que lorsqu'ils s'exercent sur plusieurs individus;

Que si, pour tomber sous l'application de l'article, il était nécessaire que la pluralité des personnes corrompues ou prostituées se trouvât jointe à la répétition des actes par lesquels la débauche est excitée, favorisée ou facilitée, on ne comprendrait plus le 2^e paragraphe de la disposition, qui élève l'emprisonnement et l'amende quand les pères, mères, tuteurs ou autres individus chargés de la surveillance des mineurs sur qui l'attentat a lieu excitent, favorisent ou facilitent la prostitution ou la corruption;

Qu'en effet, il est impossible de supposer que, dans l'intention du législateur, le délit d'excitation à la débauche n'existe qu'autant que les pères et mères, par exemple, se sont rendus coupables sur plusieurs de leurs enfans;

Qu'ici, évidemment l'expression jeunesse a été employée dans un sens indicatif, et par opposition à l'âge mûr;

Qu'une telle interprétation n'est contrariée, ni par le texte littéral de la loi, ni par son esprit, ni par l'exposé des motifs, ni par les discussions qui ont précédé la promulgation du Code;

Que de cet ensemble de considérations il suit que le délit que prévoit l'art. 334 peut résulter d'actes de corruption répétés à différentes époques, sur la même personne;

En fait, attendu que l'instruction et les débats conduisent à penser que la veuve Garret a trafiqué de la corruption de plusieurs mineurs; les a excités à la débauche et leur en a facilité les moyens; mais qu'il est du moins constant au procès qu'à différentes reprises, notamment les 8 juillet et 12 août dernier, elle a reçu chez elle Louise Lubineau, âgée de 14 ans, et l'a mise en rapport avec des hommes qui se rendaient à son domicile;

Qu'en agissant ainsi, elle a attenté aux mœurs, en excitant, favorisant et facilitant habituellement la débauche et la corruption de la jeunesse au-dessous de 21 ans;

Par ces motifs, etc.

(Conclusions conformes de M. l'avocat-général Chevrier; plaidant, M^{rs} Quinton, pour la veuve Garret.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 24 octobre.

UNE EXISTENCE MYSTÉRIEUSE. — TENTATIVE D'ESCROQUERIE.

— L'INTENDANT DU COMTE DE POSEN. — FAUX.

L'accusé que les gendarmes amènent devant le jury a une singulière physionomie. Tout est problème en lui, depuis son nom et son origine jusqu'à sa chemise dont l'existence peut être révoquée en doute, tant son habit soigneusement boutonné la laisse peu paraître. Cet habit est noir, mais des plus râpés. Autour du cou noir et sec de

l'accusé un sale morceau de linge noir s'enroule avec une négligence sans grâce, et la figure osseuse, mais fine et pleine de ruse, se trouve encadrée dans de longs cheveux que l'accusé rejette sur son cou en les faisant passer et tenir derrière ses oreilles. Ses yeux sont vifs et petits; ils ne se portent qu'à la dérobée sur la personne qui adresse la parole à l'accusé.

Il déclare aux débats se nommer Pierre. Dans l'instruction, il avait dit se nommer Pierre Beaugrand. Il n'y a rien de certain sur son identité.

Il est assisté de M^{rs} Challe, avocat, et comparait devant le jury dans les circonstances suivantes:

Le 21 février dernier, l'accusé se présenta dans le magasin du sieur Aubrée, horloger-bijoutier, rue Saint-Honoré, 134, se donnant la qualité d'intendant du comte de Posen, et demandant à acheter des bijoux pour son maître, qui devait, disait-il, arriver le lendemain. Le sieur Aubrée n'était pas chez lui en ce moment, et c'est à sa femme que l'accusé s'adressa. Cette dame lui montra des bijoux, et le soi-disant intendant en choisit pour 2,357 fr., qu'il recommanda de lui apporter à l'hôtel de la Ville de Rouen, où il était descendu, rue d'Angeville. Il ajouta qu'il donnerait pour 3,000 fr. de billets de Banque, et qu'il désirait recevoir la différence en or.

M^{rs} Aubrée, au retour de son mari, lui raconta ce qui s'était passé, et ce récit éveilla dans l'esprit de ce dernier une certaine défiance. Lui-même se rendit à l'hôtel de Rouen pour prendre des informations, et il apprit du garçon de l'hôtel que le prétendu intendant n'était arrivé que le matin; immédiatement, qu'il avait loué un assez bel appartement au premier étage, pour son maître, dont il avait annoncé l'arrivée pour le lendemain. Le sieur Aubrée crut même reconnaître dans l'accusé un individu auquel, dix-huit mois auparavant, il avait escompté un faux billet de Banque de 1,000 fr. L'accusé lui renouvela la demande et les recommandations qu'il avait faites à M^{rs} Aubrée, et M. Aubrée, après avoir de nouveau convenu du prix et d'un paiement comptant, le quitta sous le prétexte d'aller chercher les bijoux, et, dans la réalité, pour prévenir la police. Quelques instans après il revint à l'hôtel, accompagné de deux agens que lui avait donnés pour l'accompagner le commissaire de son quartier.

Le sieur Aubrée avait sur lui les bijoux. Arrivé à l'hôtel, il se mit en devoir de les livrer et les déposa sans cependant s'en dessaisir. L'acquéreur ne parlait plus de payer comptant, il avait, disait-il, une lettre de crédit de 10,000 fr. sur le sieur Pavie-Blondel, banquier, et qu'il paierait le lendemain. Le sieur Aubrée insista pour être payé immédiatement, et fit venir un facteur pour se rendre chez M. Pavie-Blondel, banquier. Après un instant d'hésitation, l'accusé monta dans le fiacre, où prirent place avec lui le sieur Aubrée et les deux agens de police, qui s'étaient fait connaître. Arrivés chez M. Pavie-Blondel, au moment de descendre, et quoiqu'il fût surveillé, l'accusé prit la fuite avec rapidité et laissa tomber deux pistolets chargés, un passeport, différens papiers, parmi lesquels une lettre datée de Paris, du 22 février 1848, adressée à M. Pavie-Blondel, signée du nom de Mercier, et invitant M. Pavie-Blondel à remettre au porteur, pour le compte de M. le comte de Posen, une somme de 10,000 fr. qui serait passée à son débit, conformément à leurs conventions. Cette lettre de crédit est fautive ainsi que la signature qui la termine, elle est l'œuvre de l'accusé. Il a d'abord essayé de soutenir que c'était lui qui s'appelaient Mercier, mais il est bientôt revenu à la vérité, et a donné son véritable nom, conforme aux énonciations de son passeport.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Comment vous nommez-vous? — R. Pierre.

D. N'avez-vous jamais pris d'autre nom? — R. Dans le commencement j'ai dit que je m'appelais Pierre Beaugrand.

D. Oui, et plus tard vous avez nié avec une audace peu commune avoir jamais porté ce nom et l'avoir donné au juge d'instruction. — R. C'est vrai.

D. Vous avez été arrêté le 21 février. Des événemens graves sont survenus, et vous n'avez été interrogé que le 26 février. A ce moment, malgré votre confrontation avec les agens qui vous avaient arrêté, avec le bijoutier et les gens de l'hôtel, avec le commissaire de police, toutes personnes devant lesquelles vous aviez déclaré vous appeler Pierre Beaugrand, vous avez soutenu au juge d'instruction que vous ne vous nommez pas ainsi, et que vous ne savez ce qu'on voulait vous dire? — R. C'est vrai.

D. Il a fallu, pour vous convaincre de mensonge, huit ou dix confrontations et neuf interrogatoires de votre juge d'instruction? — R. C'est la vérité.

D. Eh bien! je le répète, c'était de votre part une audace peu commune. Ce système de mensonge si effronté soutenu met à bon droit la justice en défiance contre vos nouvelles déclarations. Tout en vous est mystérieux et inexplicable. Il est évident que nous ne savons et que vous ne saurons probablement pas qui vous êtes et d'où vous venez. Cependant, dans votre intérêt bien entendu, il serait avantageux que vous juges vous connaissiez parfaitement. Le mystère, croyez-moi, couvre bien mal un accusé devant la justice.

L'accusé baisse la tête sans répondre.

D. Voyons, vous appelez-vous réellement Pierre? — R. Oui, Pierre.

D. Où êtes-vous né? — R. A Nantes.

D. Vous avez dit aussi à Chaumont? — R. C'est à Nantes, bien sûr.

D. Comment se fait-il que les recherches faites dans ces deux villes n'aient révélé aucune trace d'une famille de ce nom sur les registres de l'état civil? — R. Je ne peux le dire.

D. Que faisait votre père? — R. Il était marchand ambulante.

D. Où demeurait-il? — R. Il était sans domicile.

D. Il n'était pas un vagabond, puisque vous dites qu'il était marchand. — R. Il n'avait de domicile que les hôtels et les auberges où il descendait.

D. Où avez-vous fait vos études?

L'accusé prend un air excessivement simple, quelque chose qui cherche à affecter la naïveté, et répond: Oh! Monsieur, je n'ai pas fait d'études. Je lis, j'écris et je compte un peu: voilà tout.

M. le président: Non, non, ce n'est pas ça. Vous avez fait des études, et, je ne crains pas de le dire, des études complètes. C'est bien vous, n'est-ce pas, qui avez écrit les lettres qui sont au dossier? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Eh bien, ces lettres sont parfaitement écrites; et je ne parle pas seulement de leur exécution matérielle, c'est un talent qui est poussé chez vous à un remarquable et déplorable degré de perfection; je parle du style dans lequel elles sont écrites: ce style prouve que vous êtes non seulement un grammairien irréprochable, mais même un excellent rhétoricien.

L'accusé: Vous croyez! c'est me faire bien de l'honneur.

M. le président: Ce n'est pas mon intention; mais je vous demande où vous avez appris tout cela avec un père colporteur et sans domicile? Votre éducation ne s'est pas ainsi faite sur les grands chemins!

L'accusé: Ah! dam, j'ai beaucoup lu, beaucoup retenu.

M. le président: Cela est possible, à la rigueur, mais difficile à admettre. Je vous demande une dernière fois, à ce moment suprême où vous comparez devant la justice, si vous voulez lever le voile qui couvre et dissimule votre individualité?

L'accusé: J'ai dit qui je suis; je n'ai pas autre chose à répondre.

Sur les faits de l'accusation, l'accusé avoue tout. Les témoins n'ont donc eu qu'à rappeler les circonstances énumérées dans l'acte d'accusation; le débat, à cet égard, a été dépourvu d'intérêt.

M. l'avocat-général de Royer a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Challe, avocat.

M. le président a résumé les débats.

Le jury, après quelques instans de délibération, rend un verdict négatif relativement à la question de faux, et affirmatif pour l'escroquerie.

La Cour condamne Pierre à trois ans de prison, à 50 francs d'amende et à l'interdiction des droits civils pendant dix ans.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 24 OCTOBRE.

INONDATION.

Un épouvantable ouragan, suivi d'une inondation, vient de produire d'horribles ravages à Cherbourg et dans les contrées environnantes. Voici le récit que nous lisons dans le Journal de Cherbourg:

Cherbourg (Manche), 22 octobre.

Nous écrivions ces lignes encore tout émus du déchirant spectacle dont Cherbourg a offert le tableau pendant deux journées. Notre plume ne pourrait jamais retracer fidèlement toutes ces douleurs, toutes ces misères, dont un si grand nombre de familles viennent d'être frappées. Essayons cependant de donner sur ces désastres les détails qui sont arrivés à notre connaissance, et racontons ce que nous avons vu nous-mêmes. Hélas! les malheurs ont été si grands et si nombreux, que nous ne pourrions en donner qu'un faible aperçu:

Mercredi dernier le vent était de la partie nord-ouest, forte brise. Dans la nuit il augmenta de violence, et souffla en tempête, mêlée d'éclairs, de tonnerre et d'une pluie torrentielle, qui n'a cessé de tomber que vendredi au soir. La mer était devenue tellement forte et agitée qu'elle couvrait continuellement notre digue; les vagues passaient à une hauteur prodigieuse au-dessus de ses parapets, qui ont servi d'abri à une vingtaine de navires mouillés sur notre rade, et qui sans cela seraient venus se briser sur la côte; heureusement qu'aucun n'a dérapé, et qu'il n'y a eu dans le port que quelques abordages entre navires. Il n'en est pas de même sur les côtes de l'est et de l'ouest; car nous apprenons la perte de plusieurs bâtimens, entre autres:

Le sloop l'Aigle, de Caen, capitaine Desplouze, venant de Rouen, à destination de Bordeaux, avec un chargement de plâtre et fûts vides, qui a fait côte sur les rochers Sainte-Anne, dans la nuit du 18 au 19. Il est probable que le navire ne pourra être relevé; l'équipage s'est sauvé à la basse mer.

La Ville de Barfleur, capitaine Florentin Loir, venant de Rouen à Cherbourg, avec une cargaison de bois de chêne, qui s'est perdu corps et biens dans les environs du cap Lévi. Le pont du navire et le cadavre du mousse sont venus au plein à Fermanville.

Le sloop le Cygne, venant de Rouen à destination de Cherbourg et Granville, qui est arrivé à Cherbourg avec perte de son beaupré et partie de ses voiles élevées.

Sur la côte, on a ramassé beaucoup de planches de sapin marquées H. H., ce qui fait présumer la perte d'un navire du Nord.

Voilà pour les sinistres maritimes, sans ceux que nous ne connaissons pas encore. Arrivons maintenant au récit des ravages causés par l'inondation et la tempête depuis Cherbourg jusqu'à dix ou douze lieues à la ronde.

Judi matin, les eaux de la Divette, réunies à celles du Trottebec et au trop plein de la mer, avaient prodigieusement grossi et couvraient déjà toute la partie des terrains du Champ-de-Mars, du Cauchin et du Roule qui se trouvent au-dessous du niveau de la route. La pluie tombait tous les jours en abondance; le vent augmentait encore, on redoutait l'heure de la pleine mer, et on avait raison, car à une heure de l'après-midi la rue de Paris devint une vaste rivière qui envahit bientôt toutes les maisons; la crue fut prompte, le désespoir si grand, que les habitans n'eurent que le temps de quitter les rez-de-chaussées et de monter dans les étages supérieurs pour échapper à la mort.

Qu'on se figure entendre les cris déchirans des femmes et des enfans forcés de fuir leurs demeures, sans pain, sans vêtements, grelottant sur le pavé, voyant les flots de la rivière rouler leurs meubles, leur linge, et n'ayant plus pour perspective que la privation et la misère.

En ce moment, les voitures ne pouvaient plus passer sur la route, les ponts qui couvrent la rivière étaient emportés; les toitures des habitations volaient en éclats, et les arbres des jardins brisés et déracinés. Une maison dont le pignon était bâti dans la rivière, s'est écroulée; les personnes qui l'habitaient l'avaient abandonnée un quart-d'heure avant cet accident. Il y avait de quatre à cinq pieds d'eau dans les appartemens même les plus élevés de la rue. Le lendemain on redoutait de nouveaux malheurs, mais heureusement que le temps a changé et que l'inondation a été moins forte.

Au moment où nous écrivons la rivière est bien plus calme, les malheureux s'occupent à jeter l'eau hors de leurs logemens, et vont tout l'étendue de la ville, car elles sont considérables pour tous: c'est du moins ce que nous pouvons constater d'après une lettre que nous avons adressée hier matin le vénérable curé du Roule, l'abbé Voisin, dont tout le monde connaît le dévouement et la charité pour le nombreux et infortuné troupeau qu'il dirige, et dont son cœur bon et généreux allège chaque jour les souffrances: Laissons parler l'estimable pasteur:

« Je m'empresse de vous informer que, d'après des renseignemens exacts, 80 familles ont vu et voient encore leurs demeures submergées, et plus de 40 d'entr'elles, privées en grande partie du mobilier qu'elles possédaient, sont en ce moment sans pain, sans grabat, sans asile.

« Ce matin, plusieurs maisons menacent de s'écrouler.

« On nous cite plusieurs citoyens qui se sont jetés à l'eau pour sauver des femmes et des enfans. Nous taillons leurs noms jusqu'à ce que nous ayons recueilli des renseignemens exacts, dans la crainte de faire une omission; car la

éventuellement et les secours, il faut le dire, ont été mutuels et réciproques entre les victimes du même événement. Hier, vers neuf heures du matin, une seconde maison s'est écroulée.

Dès que M. le maire de Cherbourg a eu connaissance de cette inondation qui semble devenir de plus en plus désastreuse chaque année, il s'est empressé de solliciter l'autorisation de fournir à nos malheureux concitoyens les secours les plus urgents. Le conseil s'est réuni vendredi à trois heures après midi. Il a voté une somme de 1,000 fr. pour acheter des effets mobiliers qui seront immédiatement distribués aux victimes restées sans vêtements et sans linge.

Cette pétition sera présentée à domicile dans tous les quartiers de la ville par des conseillers municipaux qui commenceront leur tournée dès aujourd'hui. Nous commencerons assez la population de Cherbourg pour être certains de l'accueil qui sera fait aux délégués de la cité. Nous engageons ceux de nos concitoyens que leurs affaires mettent dans l'obligation de quitter souvent leur demeure à laisser aux personnes de leur maison, ou à leurs voisins, les offrandes qu'ils ont l'intention de faire. Malgré le chiquant illusoire de comptes-rendus qui ont lieu, il est malheureusement trop vrai que peu de villes sont aussi pauvres que Cherbourg : elle n'a d'autres revenus que son octroi, et il lui faut pourvoir aux besoins d'un hospice qui lui-même n'a presque rien, d'un bureau de bienfaisance, d'ateliers de charité, de l'insurrection publique qui coûte annuellement 60,000 francs de l'éclairage, de la police, etc., etc. Une quête était donc de toute nécessité dans les malheureuses circonstances que la crue subite des eaux a produites. Puissent tous nos concitoyens, et surtout les personnes aisées, venir en aide aux victimes de l'inondation, et suivre l'exemple qui leur est donné par les membres du conseil municipal.

Rue de l'Égalité, le pignon d'une maison en construction est tombé sur une autre qui est habitée; heureusement que personne n'a été atteint. L'administration, il n'en faut pas douter, va prendre les mesures nécessaires pour que des travaux qui empêcheraient le retour de semblables catastrophes, soient promptement entrepris et mis à exécution.

A Martinvast, à une lieue de Cherbourg, l'inondation a également causé de grands ravages; on nous rapporte que des animaux ont été trouvés noyés dans des pièces de terre et dans des étables.

A Valognes, la place de l'Étet a été submergée et des dégâts considérables ont eu lieu chez tous les marchands qui demeurent en cet endroit. Au pont-à-la-Vieille, il paraîtrait que l'on aurait à déplorer la mort de plusieurs personnes qu'on n'a pas encore retrouvées.

Cet ouragan, comme on le voit, a causé des pertes immenses et aura coûté la vie à beaucoup de personnes. Nous apprenons avec plaisir que le 4^e régiment d'infanterie légère, voulant contribuer au soulagement de tant d'infortunes, va donner un concert au bénéfice des inondés.

On sait qu'il existe un journal du soir qui paraît sous le titre de : *le Messenger*. Ce journal est aujourd'hui dirigé par M. Rascol, homme de lettres.

D'un autre côté, M. A. Karr a fondé une feuille qui est généralement connue sous le titre de *Journal de M. Alphonse Karr*.

M. Rascol et M. Alphonse Karr se sont entendus pour fonder les deux journaux. A cet effet, un projet de traité a été dressé. Pendant que ce projet était discuté, la fonction s'opéra, et la publication des deux journaux se fait ainsi : *le Journal*, *Messenger du matin*, et *le Journal*, *Messenger du soir*.

Cependant MM. Rascol et Alphonse Karr ne s'entendent pas complètement. Le traité ne fut donc pas définitivement conclu, et M. Alphonse Karr ayant refusé d'abandonner le nouveau titre de *Messenger* qu'il avait adjoint à son journal, M. Rascol l'a assigné devant le Tribunal de commerce en paiement de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Sur les observations de M. Schayé, agréé de M. Rascol, le Tribunal, présidé par M. Barthelet, a renvoyé les débats de cette affaire à quinzaine.

M. le procureur de la République vient de commencer des poursuites contre l'imprimeur des affiches du *Club du Montblanc*, et contre les personnes que l'insurrection fera connaître comme ayant pris part à ces publications. On sait que parmi les fondateurs du *Club du Montblanc*, figurent des personnes très honorables et des officiers supérieurs de la garde nationale; mais la poursuite est motivée sur ce que ces affiches traitent de matières politiques.

Le nommé Thiroux est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir volé dans un magasin de nouveautés trois foulards et autant de cravates.

Le prévenu : Je conviens du fait; c'est malheureusement trop vrai.

M. le président : Il n'y a pas grand mérite dans votre aveu, car on a trouvé tous ces objets dans votre poche lors de votre arrestation.

Le prévenu : C'est au moins la première fois que cela m'arrive.

M. le substitut : En cela vous n'êtes pas d'accord avec la note de police que j'ai sous les yeux, et qui vous signale comme ayant déjà subi des condamnations antérieures pour des faits analogues.

Le prévenu : C'est que j'avais été condamné pour si peu de choses.

M. le président : Qui vous a porté à commettre ces dernières vols ?

Le prévenu : La faim et la misère : non pas tant à cause de moi que pour ma femme et mes enfants. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour travailler; je me suis présenté à la banquette; je demandais partout de l'ouvrage, et partout on me répondait que si au contraire je pouvais en rapporter de l'ouvrage, on me recevrait avec plaisir. Enfin je suis mis à travailler à la terre; mais je n'y suis pas perché, et un de mes camarades d'infortune, plus malade que moi encore, m'a blessé au bras d'un coup de pierre tout-à-fait. Aussi, ma foi, au désespoir, je suis entré dans un magasin, et j'ai volé. Je sais bien que je méritais une punition; mais en la subissant, je vous demandais leur grâce, celle de placer deux de mes trois enfants, mais de quoi les nourrir tous.

Le Tribunal, eu égard aux précédents du prévenu, le condamne à quinze mois de prison.

Favre, qui vient s'asseoir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, a été spécialement signalé par un conducteur de voiture publique comme abandonnant à une espèce de vol malheureusement trop

pratiqué, et qu'on pourrait appeler le vol à l'omnibus. Ce conducteur entendu comme témoin vient déclarer que plusieurs fois il a remarqué le prévenu monter dans sa voiture, et que plusieurs fois aussi, immédiatement après la disparition de ce voyageur, les dames surtout, ses compagnes de voyage, se plaignaient d'avoir perdu leur bourse ou leur mouchoir. Pareille mésaventure était même arrivée, et dans de pareilles circonstances, à la femme du conducteur en personne, ce qui l'avait tout naturellement engagé à exercer une surveillance plus sévère sur ce passager déjà si suspect. Il parvint enfin à le surprendre en flagrant délit, au moment même où il cachait dans sa poitrine la bourse de sa jolie voisine. Pour le coup, le conducteur ne le laissa pas descendre, mais le fit bel et bien arrêter par des gardiens de Paris.

Favre, tout en ne pouvant pas nier le fait, repousse avec énergie l'habitude de cet exercice de prestidigitation dont il plaît au conducteur d'omnibus de le gratifier, ce qui n'empêche pas le Tribunal de le condamner à un an de prison.

Le Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornemuse, jugera jeudi prochain l'affaire du capitaine Lécuyer, commandant de barricades dans le faubourg du Temple, et qui, dit-on, a soutenu la lutte contre le général de Lamoricière.

M. Lécuyer et son fils sont compris dans le même procès. Douze autres accusés ont été compris dans les mêmes poursuites; mais sept seulement sont présents.

M. Plé, commissaire du Gouvernement, est chargé de porter la parole dans cette affaire. M^{re} Nogent-Saint-Laurens, Madier de Montjau et Gerlaise sont chargés de la défense.

Devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornemuse, a comparu aujourd'hui Maximilien Husson, âgé de 34 ans, ouvrier en soie, lieutenant dans la 6^e légion de la garde nationale, demeurant rue Aumaire.

Husson est un des anciens condamnés politiques qui ont figuré dans les événements de juin 1832 et d'avril 1834; acquitté dans ces deux circonstances, Husson fut condamné, en 1836, pour la part qu'il prit au complot dit de Neully.

Lorsque l'Assemblée nationale fut envahie au 15 mai, de suite on suspecta Husson, dans la compagnie dont il était lieutenant, d'avoir fait partie des bandes qui attaquèrent l'Assemblée; aussi, le lendemain, 16, une prise d'armes ayant eu lieu, Husson fut mal reçu par les gardes nationaux, ce qui l'obligea à donner sa démission.

L'insurrection ayant éclaté, Husson reprit ses épaulettes et se rendit au lieu ordinaire de réunion de la compagnie, mais encore cette fois il fut mal accueilli : des murmures l'obligèrent à quitter les rangs. Husson alla offrir ses services à un poste établi dans la rue Saint-Hugues, mais ce poste, composé de gardes nationaux combattant pour l'ordre, fut bientôt occupé par d'anciens montagnards réformés par la nouvelle organisation de ce corps, et qui se rangèrent sous le drapeau de la révolte.

Malgré la défense présentée par M^{re} Avond jeune, le Conseil, sur les conclusions de M. d'Henzezel, commissaire du Gouvernement, a déclaré l'accusé coupable : 1^o d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de détruire le Gouvernement; 2^o d'avoir excité la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; et 3^o d'avoir exercé un commandement dans une bande d'insurgés. En conséquence de cette décision, le Conseil condamne Husson à vingt ans de travaux forcés, à la majorité de quatre voix contre trois qui avaient voté pour les travaux forcés à perpétuité.

Sur les 133 élèves admis cette année à l'École polytechnique; 15 appartiennent à l'institution Barbet. Parmi eux se trouvent le 9^e, le 13^e, le 18^e, le 37^e et le 38^e de la promotion.

DEPARTEMENTS.

ARDENNES. (Charleville-Mézières, 20 octobre.) — Hier, à cinq heures et un quart du matin, les habitants de Charleville et de Mézières ont été réveillés en sursaut; le tambour battait dans les rues, le tocsin sonnait, un incendie avait éclaté au village de Damouzy, distant de cinq kilomètres de nos deux villes. Les pompiers de Charleville se sont mis de suite en route; ils étaient accompagnés d'un assez grand nombre d'habitants; les pompiers de Mézières les suivaient de près; ils avaient été précédés par ceux de Tournai, plus rapprochés du théâtre de l'incendie; tous ont rivalisé de zèle et sont bientôt parvenus à arrêter le progrès du feu. Malgré la promptitude des secours, une maison, composée de deux corps de bâtiments, appartenant à la veuve Pontoise, a été entièrement la proie des flammes; le mobilier n'a pu même être sauvé. Une autre maison, appartenant au sieur Varlotteau, a été aussi dévorée par l'incendie; cependant on a été plus heureux que dans la maison de la veuve Pontoise, on est parvenu à arracher aux flammes une portion du mobilier et des gerbes de blé; toutes les autres récoltes, à quelques exceptions près, ont été consumées. Le feu a pris dans un fournil de la veuve Pontoise où on avait coulé la lessive la veille.

Nous signalerons la belle conduite de M. le curé de Damouzy, qui est resté pendant plus de deux heures dans l'eau jusqu'à mi-jambes; celle de M. Chaumont, le sergent-major de la compagnie de pompiers de Mézières, qui s'est fait remarquer par son zèle et son intelligence. On doit aussi des éloges à M. Poirier, sapeur-pompier de la compagnie de Charleville, qui a fait preuve d'une intrépidité et d'un sang-froid extraordinaires, à MM. Graffart, douanier, et Rousseau, fils du maire de Damouzy, qui tous deux ont travaillé avec zèle pendant tout le temps de l'incendie. Nous croyons être l'interprète des habitants de Damouzy, en remerciant le capitaine des pompiers de Charleville, pour l'intelligence qu'il a montrée dans le commandement du service des pompes et des manœuvres pour arrêter le progrès du feu.

ETRANGER.

VENISE (10 octobre). — Le Gouvernement provisoire a publié le décret suivant, après avoir entendu le général en chef, le conseil de défense et le conseil des juriconsults :

- Art. 1^{er}. Il est interdit aux militaires de tout grade, de toute arme, et dans quelque partie de l'Italie qu'ils se trouvent, de s'affilier ou d'assister à aucune assemblée des clubs ou cercles, dans lesquels on discute des sujets de politique ou de guerre, sans une permission spéciale du Gouvernement.
- Art. 2. Les contrevenants seront immédiatement destitués et rayés des contrôles de l'armée qui défend Venise et son territoire. S'ils ne sont pas Vénitiens, ils seront expulsés de Venise et de son territoire et escortés jusqu'à la ligne de défense.
- Art. 3. Le commandant général de la ville et de la forteresse, le comité de vigilance, les chefs de corps de toutes armes, et le commandant de la gendarmerie, sont chargés et responsables de l'exécution du présent décret.

MANIN. GRAZIANI. CAYEVALIS.

VARIÉTÉS.

ESQUISSE DE L'HISTOIRE ET DES MŒURS DE LA CORSE.

Par M. SORBIER, avocat-général.

M. Sorbier, avocat-général, qui a pendant longtemps rempli en Corse de hautes fonctions judiciaires, vient de publier sur ce pays un volume qui contient des documents très curieux.

L'auteur a consacré un long chapitre à la vendetta, cette terrible passion, d'autant plus difficile à éteindre qu'elle s'appuie sur le point d'honneur. Nous extrayons de ce chapitre un fragment qu'on lira avec un vif intérêt. C'est le journal d'un Corse condamné à mort pour vendetta, et qui, pour se soustraire à l'ignominie du supplice, prit la résolution de se laisser mourir de faim, résolution qu'il eut la force de soutenir pendant dix-sept jours de tortures.

..... Un de ces hommes, à l'âme de granit, qui prévalent ou qui meurent, Vitterbi, condamné à la peine capitale, pour assassinat, à la suite d'une vendetta, imagina de tenir un journal de ses derniers moments. Il se laissa mourir de faim pour éviter la honte d'un supplice. Son agonie dura dix-sept jours; le progrès lent de ses souffrances, le sang-froid stoïque avec lequel il les analyse et les raconte, la force d'âme qu'il porte dans cette espèce d'autopsie morale, la haine implacable et terrible qui semble le soutenir et l'animer, à défaut de nourriture, tout cela est peint avec des couleurs d'une affreuse vérité.

Dans le journal que je vais traduire, on verra que les douleurs de la faim ont toujours été généralement supportables, et souvent nulles, tandis que celles de la soif passent toute description et même toute idée. Ce registre d'outre-tombe commence ainsi :

Dimanche 2 décembre 1821. — Aujourd'hui j'ai mangé avec appétit; j'ai passé une nuit tranquille.

3. — Je n'ai rien mangé ni bu, sans être incommodé.

4. — Il en a été de même le jour et la nuit, j'ai éprouvé un bien-être capable de charmer quiconque n'eût pas été dans ma position.

5. — La nuit précédente, je n'ai pas fermé l'œil un seul moment, bien que je fusse sans douleurs physiques; mon esprit seul était profondément agité. Dans une heure, il y aura trois jours que je n'ai pris aucune espèce de nourriture ni de boisson; mon poulx ne présente pas de mouvements fébriles, j'ai la tête libre, la vue claire, l'ouïe bonne, la bouche sans amertume et de la vigueur dans tout le corps. Je ne sens l'aiguillon ni de la soif ni de la faim. — Vers les cinq heures et demie du soir, mon poulx commence à s'allonger. — Après un sommeil paisible et profond, je trouve à mon réveil, vers les onze heures, mon poulx très faible, mais pas d'autre altération. — A une heure après minuit, gossier desséché, soif ardente.

6. — Voilà quatre jours que je ne mange ni ne bois. Je mérite pitié et compassion, et non blâme; j'ai débuté mieux que Caton; la fin, peut-être, répondra au commencement. Je souffre avec un courage inébranlable une soif brûlante, une faim qui me dévore. A dix heures du matin, ma tête s'embarrasse. A midi, intermittence dans le poulx droit, vue trouble. Neuf heures, mon poulx varie à chaque instant.

7. — Il est six heures et demie, je viens de reposer tranquillement plus de quatre heures. A mon réveil, tournoiemens de tête, soif des plus vives, poulx convulsif. A neuf heures, le poulx s'abaisse, la soif diminue. A midi, le poulx est régulier. A deux heures, soif ardente. A minuit, bouche très amère, calme dans tout le corps.

8. — Quatre heures du matin, soif cruelle suivie de quelques heures de sommeil paisible. A huit heures, gorgée très sèche. Je tiens la langue couverte pour m'empêcher de parler, soif sans relâche. A quatre heures du soir, après un sommeil tranquille, la soif recommence avec plus d'ardeur, les urines sont enflammées. A minuit, une heure de repos, puis tournoiemens de tête épouvantables, poulx en grand désordre, affaiblissement général, surtout dans la vue. Affreux tourmens de la soif.

9. — A trois heures après minuit, sommeil d'une heure; quand il a cessé, mêmes symptômes que les précédents. — A trois heures du soir, repos d'esprit, calme et force dans toutes les parties de mon être, poulx régulier, la soif continue. — La seule crainte de l'ignominie et non la peur de la mort m'a décidé à m'abstenir de toute espèce de nourriture. Dans l'exécution de ce singulier et extraordinaire projet, je souffre d'indicibles tourmens et des tortures inouïes. Mon courage et mon innocence me donnent la force de tout surmonter.

Je pardonne à ces juges qui m'ont condamné par conviction; mais je jure une haine éternelle, une haine implacable, une haine de mort qui sera transmise à mes neveux les plus éloignés, à l'infâme, au sanguinaire B., qui a voulu consumer la ruine d'une honnête famille.

10. — A huit heures du matin, régularité dans le poulx, soif ardente jusqu'à six, considérablement diminuée les suivantes. — Après quelques instans de sommeil, tournoiemens de tête, grande faiblesse dans le poulx. — S'il est vrai que dans les Champs-Élysées on conserve le souvenir des choses d'ici-bas, j'aurai toujours présente l'image du protecteur de l'innocence et de la vérité, du respectable conseiller A.; puissent toutes les faveurs de la terre et du ciel se répandre sur lui et sur sa postérité! Tels sont les vœux que je fais avec effusion de cœur, et avec les sentimens de la plus sincère reconnaissance. — A midi, tête en bon état, vue claire, ouïe fine. Je prends toujours avec plaisir du tabac. A dix heures, soif incessante, poulx régulier, quoique un peu accéléré. J'ai plus d'une fois, après midi, éprouvé un vif désir de manger.

11. — Six heures du matin : Hier au soir après dix heures poulx régulier, et avant minuit faim très grande, soif cruelle; le poulx s'est sensiblement affaibli, annonçant que la fin de mes jours est proche; j'ai entrepris et exécuté un projet, peut-être le plus étrange et le plus extraordinaire qui soit entré dans la tête d'un homme. Je l'ai accompli en essayant d'incroyables et atroces douleurs, pour sauver ma famille et mes amis de l'ignominie, pour pas donner à mes ennemis la satisfaction de voir tomber ma tête sous le fer de la guillotine, et aussi pour montrer à l'indigne, à l'infâme B., quelle est la trempe de caractère des braves Corses. Lorsqu'il apprendra de quelle manière je suis mort, il devra palir et trembler qu'un autre, enthousiaste de mon courage, ne cherche à venger l'innocence que ses intrigues et ses iniquités ont fait périr. A six heures du soir, la faim a entièrement cessé, la soif est supportable. A dix heures, la soif redouble, pas faim, poulx faible; tout mon être, au physique et au moral, est d'ailleurs dans un état satisfaisant.

Deus in nomine tuo salvum me fac, et in virtute tua libera me. Dans ces quelques paroles latines sont renfermés tous mes principes religieux. Dès l'âge de 17 ans, j'ai toujours cru en un Dieu rémunérateur et vengeur; depuis lors, je n'ai jamais eu foi dans les hommes.

12. — Neuf heures du matin : une heure après minuit, tombé en léthargie; je suis resté dans cet état jusqu'à quatre heures et demie. Ensuite, les mouvemens du poulx, l'agitation de tout mon corps n'offraient que des présages funestes et des symptômes de mort. Tous mes sens étaient

bouleversés. J'ai vécu ainsi pendant plus d'une heure. Vers six heures du matin, je suis ressuscité. Dans ce moment, la soif est quelque peu diminuée. — A six heures du soir, nulle envie de manger, soif très vive, facultés intellectuelles parfaitement saines. — A dix heures, soif brûlante, poulx très faible, cessation depuis une heure de la systole et de la diastole du cœur, langueur générale, ennui extraordinaire, lumière insupportable.

13. — Dix heures du matin : vers minuit, soif de plus en plus ardente, prostration complète de forces; dans cet état, la raison m'a abandonné, et sans le concours de ma volonté, pressé par une soif intolérable, j'ai porté la main sur un vase d'eau, et j'en ai bu une gorgée; ce qui, en un instant, m'occasionna un froid glacial dans toutes les parties du corps. Survenu dans ces momens, où je n'avais plus mon bon sens, le médecin me fit prendre, en outre, quatre cuillerées de vin qui rétablirent mes forces et me rendirent à la vie. Après cela, je bus encore une assez grande quantité d'eau fraîche. Maintenant je me trouve à peu près comme hier matin. La soif a beaucoup diminué, et je la supporte sans en être incommodé. A deux heures après midi, soif horrible, nul besoin de manger; à six heures, le cœur a tout à fait cessé de battre, poulx faible, soif non absolument intolérable, pas de faim, tête libre, vue claire, intelligence vive.

— Dix heures du soir : après une demi-heure de sommeil paisible, léger, froid dans tout le corps, pulsations presque imperceptibles, soif supportable. — (Ce dernier article a été écrit et signé par moi, concierge des prisons, parce que le condamné qui me l'a dicté, a déclaré que les symptômes, précurseurs de la mort, lui ôtaient la force nécessaire.)

14. — A une heure après minuit, sommeil de trois heures sans interruption, accompagné de songes agréables. A mon réveil, battemens de poulx très faibles, ceux du cœur entièrement insensibles, l'esprit en pleine vigueur. J'écris tout de ma main, la vue me sert bien. — A sept heures du soir : une heure après midi, la soif s'est accrue démesurément; le poulx tantôt fort, tantôt très faible.)

Tout le monde m'a abandonné, mais je garde et je garderai, tant que je vivrai, le meilleur de mes biens, ma constance. Je suis privé de toutes sortes de consolations; point de nouvelles de ma famille. A ceux de mes parens qui se trouvent à Bastia, on a interdit l'accès de ces prisons. Sept militaires inexorables épient le jour et la nuit, avec une rigueur inquisitoriale, le moindre de mes mouvemens, sans doute pour rendre compte de tous mes gestes et de toutes mes paroles. Une surveillance aussi cruelle, aussi insuïte, semble plutôt appartenir aux prisons d'un sérail ou d'un pacha de Saint-Jean-d'Acre, qu'à un gouvernement humain comme celui de la France. On voudrait m'empêcher de mourir, mais je laisserai par mon courage tous les efforts, et je rendrai inutiles tous les moyens qu'on met en œuvre pour ne pas me laisser d'autre issue qu'un échafaud.

Lundi soir, 10 de ce mois, je me sentis si violemment pressé par la soif, que m'étant rempli la bouche d'eau pour rafraîchir mon gosier, je ne pus résister au désir de l'avaler. Dans mes convulsions du 12, en présence du médecin, je bus moins d'un verre d'eau, et dans celles du 13 un peu plus d'un demi-verre. Le tout n'allait pas à un demi-litre, et cela dans l'espace de douze jours et demi !

15. — Dix heures du matin : hier au soir, depuis les dix heures jusqu'à trois heures du matin, chaleur fébrile, soif brûlante, puis sommeil paisible jusqu'à six heures; évanouissement d'une demi-heure.

16. — Depuis les dix heures du matin jusqu'à quatre heures après-midi, soif dévorante. Le poulx devient de plus en plus faible; tout m'annonce que je touche au terme de ma vie et de mes souffrances. Ce journal sera remis après ma mort à mon neveu C..., et il aura soin d'en envoyer une copie à MM. les présidens M... P... S...

17. — Je passai la journée d'hier paisiblement; je me trouve aujourd'hui dans le même état; je meurs avec un cœur pur et le calme de l'innocence, et je finis mes jours avec la même tranquillité que les Socrate, les Sénèque et les Pétrone.

18. — Onze heures : je suis au moment de mourir avec la sérénité du juste. La faim ne me tourmente plus, et la soif a entièrement cessé; la tête a perdu sa lourdeur, ma vue est nette et claire; enfin un calme parfait règne dans mon cœur, dans ma conscience, dans tout mon être. Les courts instans qui me restent à vivre s'écoulent doucement, de la même manière que l'eau d'un limpide ruisseau dans une rianté plaine. La lampe va s'éteindre, faute d'huile pour l'alimenter....

Vitterbi termine là son journal. Il expira le même jour, quelques heures après avoir écrit ces dernières paroles.

Quelle puissance de résolution dans ce condamné ! quelle ténacité dans son entreprise ! Il est vrai que rien de faible et de craintif ne pénétra jamais dans l'esprit d'un Corse (1). Il est capable, au degré le plus élevé, de toutes les actions qui exigent de la force et de la constance; dès qu'il a projeté une chose, il l'exécute, il marche inflexiblement vers son but, sans détourner la tête. Les obstacles grandissent son courage au lieu de l'affaiblir; il reste inébranlable, tel que les rochers que bat quelquefois une mer en furie. Il se montre, en petit, l'image de l'homme immortel, qui fit trembler tous les trônes, remua le monde, et dont on peut dire : *vestigia semper adora*. On a écrit avec raison, que, si la nature voulait créer un être qui eût quelque ressemblance avec Napoléon, elle irait le chercher en Corse, ou elle lui donnerait l'âme d'un Corse.

Nouveau Tantale (avec cette différence, néanmoins, que le patient de l'enfer voyait l'eau se retirer toutes les fois qu'il voulait en boire, la branche de fruits s'éloigner quand il avançait la main), le condamné Corse endura les plus cruelles privations sans y être astreint, et alors que des carafes d'eau limpide et des mets appétissans se pressaient autour de son grabat. Il ne redoutait pas la mort, mais la publicité du supplice. La joie insultante de ses ennemis pouvait se mêler, lors du moment suprême, aux larmes et aux sanglots de ses parens.

De toutes les manières d'en finir avec la vie, il ne lui restait plus que l' inanition. Elle est sans contredit la plus affreuse. N'importe, son courage se trouve à l'épreuve de toutes les souffrances. Il sait très bien que les tyrans n'inventèrent jamais un supplice dont l'horreur approche de celui-là. Ah ! si une main secourable venait lui apporter du fer ou du poison. Des gardes veillent à toutes les issues par où il aurait pu s'échapper vers le tombeau. Le flambeau de ses jours ne pourra donc s'éteindre qu'au milieu des tortures de la faim et de la soif. Un instant, il sent son cœur défaillir; mais l'image de l'échafaud se dresse devant lui, ses forces renaissent; non, dit-il, n'aura pas la puissance de me trainer à la guillotine, et il se plaisait à répéter ces paroles d'un poète : *un bel morir tutta la vita onora* !

Ce qui n'étonne pas moins que son courage, c'est l'imperturbable tranquillité de son esprit, c'est l'énergie et l'élevation de sa pensée à côté de l'affaiblissement de son corps. Des vers qu'il composa dans ces courts intervalles de repos, et que ne désavouerai pas le poète

(1) Corsi meritano la furca, e la sanno soffrire. (Proverbe génois.)

le plus distingué, attestent assez la vigueur de son esprit.
Lefils de Viterbi, son co-accusé d'assassinat, condamné à mort par contumace, se réfugia à Naples. Sans ressources, il se fit portefaix. Il imagina un singulier raffinement de haine à défaut d'une vengeance sanglante: il adopta le nom de Moschetti, celui de la famille ennemie de la sienne, tout exprès pour l'avilir. Il commit plusieurs délits pour se faire mettre en prison et au carcan. Il recherchait le mépris des habitants de la ville; il jouissait de la pensée que Naples entière le regardait comme un infâme brigand. Chacun des outrages auxquels il était en butte, était une diffamation pour les Moschetti; il poursuivait ce rôle jusqu'à la fin, et mourut à l'hôpital. Pour prolonger sa vengeance au-delà du tombeau, il avait fait imprimer en 90 pages sa biographie; il l'avait fait crier dans les rues de Naples, et l'avait envoyée en Corse. Incroyable affront pour la famille de son ennemi! Apprendre que son nom a été déshonoré, dégradé par un parent ou un faussaire, est un véritable ou un faux Moschetti à être portefaix, mendiant, escroc, attaché au pilori, hué par la populace! Cette pensée charma Viterbi jusqu'à son dernier soupir.

Bourse de Paris du 21 Octobre 1848.

On a compté aujourd'hui pour 17,500 fr. de 5 0/0. Le 3 0/0, resté hier à 44 45, a débuté à 44 50 (plus bas cours) et reste au plus haut à 44 60. Fin courant il finit à 44 65.
Le 5 0/0, resté hier à 68 65, a débuté à 68 85, a fait au plus bas 68 75, au plus haut 68 90, et reste à 68 85. Les primes ont varié fin courant de 1 de 69 à 68 90, dont 50 de 69 10 à 68 90, et fin prochain de 1 de 69 75 à 69 50, dont 50 de 69 25 à 70.
L'emprunt 5 p. 100 1848 a varié au comptant comme à terme de 68 90 à 69 (dernier cours).
Les actions de la Banque, restées hier à 1520, ont varié de 1525 à 1535; et restent à 1530.
L'Orléans, resté hier à 590, a débuté à 585, et reste au plus haut à 612 50.
Le Nord, resté hier à 356 25, a varié de 357 50 à 358 75 (dernier cours).
On a encore fait en chemins de fer au comptant des

rive gauche de 97 50 à 98 75, des Rouen de 385 à 380 (dernier cours), des Havre de 185 à 186 25, des Marseille de 185 à 186 25, de Bâle de 85 à 83 75, des Verzon de 230 à 235 (dernier cours), des Bordeaux de 368 75 à 370 (dernier cours), des Strasbourg de 331 25 à 332 50, des Nantes de 316 25 à 317 50, des Montevideo à 112 50 et des Lyon à 362 50.

On a aussi négocié des certificats de conversion d'actions de Lyon à 68 90, des ducats de Naples à 79, du 5 0/0 romain à 64, du 5 0/0 belge de 1842 de 77 à 76 1/2, des lots d'Autriche à 280, et de l'emprunt d'Hain à 195.

On a enfin coté les obligations du Piémont à 885, celles de la Ville à 1,110, et celles des lits militaires (1857) à 715, des actions des Quatre-Canaux à 845, du canal de Bourgogne à 687 50 et du Moncaux-sur-Sambre à 950.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like 5 0/0, 3 0/0, 5 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like 5 0/0, 3 0/0, 5 0/0, etc.

CHAMBRAS DE FER COTÉES AU PARQUET.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, etc.

Ventes immobilières.

Audience des criées. Paris. FERMÉ DU CHATEAU DE CARROIS. Etude de M. René GUERIN, avoué, rue d'Angers, 39. Adjudication définitive, le mercredi 15 novembre 1848, sur licitation, au Palais-Justice à Paris, de la belle Ferme du Château de Carrois, située à Carrois, commune de Bailly-Carrois, canton de Montant, arrondissement de Melun; d'une contenance totale en terres, prés et bois, de 156 hectares 55 ares; toute par trait principal: 10,230 fr. Mise à prix: 21,000 fr.

MAISONS A PAS Y. Etude de M. MAR-CHAND, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-Justice à Paris, le jeudi 9 novembre 1848, de trois Maisons avec jardin et dépendances, sises à Passy, rue Neuve-Singer, 4, 6 et 8, et d'un terrain de 138 mètres, clos de murs, contigu à la maison n° 4. Sur la mise à prix de 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 283; 2° A M. Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1; 3° A M. Migeon, avoué, rue des Lions-Enfans, 31; Et au greffe du Tribunal.

Propriété. Etude de M. RE-VERSAUX, avoué à Versailles, rue Duplessis, 80. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 9 novembre 1848, à midi, d'une Propriété formant autrefois LA GEOLLE, située à Versailles, à l'enclosure des rues Ducis et de la Poutrière. Sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements, savoir: 1° A Versailles, à M. M. Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2° A M. Legrand, avoué, rue Hoche, 4; Et à Paris, à M. Leroux, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 4. (8402)

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris. CINQ ACTIONS. Etude de M. ENNE-ROUILLON, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 15. Vente, en l'étude et par le ministère de M. Schert, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, n° 4, de cinq Actions de la Société des Bains Saint-Charles, le lundi 30 octobre 1848, à midi, sur la mise à prix de 10,000 fr. pour chaque action et chaque lot. S'adresser pour les renseignements, audits M. Enne-rouillon, notaire, et Schert, notaire. (8403)

MIGRAINE. Névralgies, gastralgies, etc. 'rison sûre et instantanée par l'emploi du PAININ de E. FOURIER, pharmacien à Anjou-St-Honoré, 26. — 3 fr. la boîte. (1268)

Convocation d'actionnaires. Mines des Pyrénées centrales. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 25 novembre prochain, à une heure précise, au siège de la société, à Paris, rue Buffault, 2, où ils sont priés de déposer leurs titres cinq jours à l'avance. (1200)

CHAUFFAGE LECOQ ET C. BOULEVARD BOIS-NOUVELE, 26. Chauffage économique de 25 à 30 fr. et au dessus, adaptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, et par plusieurs grands établissements. (1201)

Les Annonces, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au Bureau du Journal et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C.).

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris. CINQ ACTIONS. Etude de M. ENNE-ROUILLON, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 15. (8402)

MIGRAINE. Névralgies, gastralgies, etc. 'rison sûre et instantanée par l'emploi du PAININ de E. FOURIER, pharmacien à Anjou-St-Honoré, 26. — 3 fr. la boîte. (1268)

15 ANS DE SUCCÈS. Ont encouragé M. M. ROGERS, inventeur des DENTS OSANORES, ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC. (Tarif fixé par la Cour d'appel de Paris.)

ANNONCES AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE. D'une à quatre Annonces en un mois. De cinq à neuf — — — — — Dix Annonces et plus — — — — — Réclames. — — — — — Faits divers. — — — — —

ANNONCES AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE. D'une à quatre Annonces en un mois. De cinq à neuf — — — — — Dix Annonces et plus — — — — — Réclames. — — — — — Faits divers. — — — — —

ANNONCES AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE. D'une à quatre Annonces en un mois. De cinq à neuf — — — — — Dix Annonces et plus — — — — — Réclames. — — — — — Faits divers. — — — — —

BOIS A BRULER. Forêt partie de Bois neuf à 34 francs la voie. De nouvelles concessions seront faites aux personnes dont les besoins dépasseront 10 voies. S'adresser à M. ARCHAËULT fils, rue du Jardin-des-Plantes, 3. (1270)

ANNONCES AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE. D'une à quatre Annonces en un mois. De cinq à neuf — — — — — Dix Annonces et plus — — — — — Réclames. — — — — — Faits divers. — — — — —

ANNONCES AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE. D'une à quatre Annonces en un mois. De cinq à neuf — — — — — Dix Annonces et plus — — — — — Réclames. — — — — — Faits divers. — — — — —

ANNONCES AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE. D'une à quatre Annonces en un mois. De cinq à neuf — — — — — Dix Annonces et plus — — — — — Réclames. — — — — — Faits divers. — — — — —

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ET LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un contrat de mariage entre M. et M. le comte de... (1271)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 octobre 1848, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements le sieur COLIN (Louis-Jules), menuisier, rue de la Victoire, 21 bis, provisoirement à la date du 31 mars 1848.

33, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pelletier, rue Capeteller, 10, syndic, pour en conformé de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent à courir le lendemain de l'expiration de ce délai (N° 8560 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 octobre 1848, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements le sieur COLIN (Louis-Jules), menuisier, rue de la Victoire, 21 bis, provisoirement à la date du 31 mars 1848.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 octobre 1848, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements le sieur SALES (Auguste), md de cosmétiques (fab. de cosmétiques), rue de Valenciennes, 16; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Bartholot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baillouin, rue d'Argenteuil, 38 (N° 90 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 octobre 1848, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements le sieur et dame VILLY (Pierre-François) (Hôteliers), boulevard de Valenciennes, n° 4, provisoirement à la date du 31 mars 1848; ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Bartholot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Marnard, rue Montmartre, 473 (N° 93 du gr.).

33, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pelletier, rue Capeteller, 10, syndic, pour en conformé de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent à courir le lendemain de l'expiration de ce délai (N° 8560 du gr.).

33, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pelletier, rue Capeteller, 10, syndic, pour en conformé de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent à courir le lendemain de l'expiration de ce délai (N° 8560 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 octobre 1848, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements le sieur SALES (Auguste), md de cosmétiques (fab. de cosmétiques), rue de Valenciennes, 16; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Bartholot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baillouin, rue d'Argenteuil, 38 (N° 90 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 octobre 1848, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements le sieur SALES (Auguste), md de cosmétiques (fab. de cosmétiques), rue de Valenciennes, 16; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Bartholot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baillouin, rue d'Argenteuil, 38 (N° 90 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 octobre 1848, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements le sieur SALES (Auguste), md de cosmétiques (fab. de cosmétiques), rue de Valenciennes, 16; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Bartholot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baillouin, rue d'Argenteuil, 38 (N° 90 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 octobre 1848, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements le sieur SALES (Auguste), md de cosmétiques (fab. de cosmétiques), rue de Valenciennes, 16; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Bartholot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baillouin, rue d'Argenteuil, 38 (N° 90 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 octobre 1848, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements le sieur SALES (Auguste), md de cosmétiques (fab. de cosmétiques), rue de Valenciennes, 16; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Bartholot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baillouin, rue d'Argenteuil, 38 (N° 90 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 octobre 1848, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements le sieur SALES (Auguste), md de cosmétiques (fab. de cosmétiques), rue de Valenciennes, 16; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Bartholot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baillouin, rue d'Argenteuil, 38 (N° 90 du gr.).